

Modifications apportées au Règlement intérieur votées en Conseil d'Administration le 20 avril 2017

Entrée en application à compter du 02 mai 2017

Les modifications ci-dessous annulent et remplacent l'article C. 2 (page III du règlement intérieur)

Chapitre C – article 2 : Objets de valeur

Le port de bijoux ou d'objets de valeur, inutiles à l'enseignement, est vivement déconseillé ; ils sont interdits dans le cours de la pratique sportive et lors des déplacements. De même, il est recommandé aux familles de ne pas confier aux enfants des sommes importantes et régulières d'argent et de ne pas les munir de vêtements luxueux.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation, quelle que soit la valeur de l'objet.

Chapitre C – Article 2 bis : Téléphones portables et appareils électroniques, connectés ou non connectés.

Conformément à l'Article L511-5 du Code de l'Education, l'utilisation du téléphone portable (incluant donc les appareils électroniques « images et son » et tous les périphériques associés, mais excluant les ordinateurs individuels attribués par notification aux élèves), quelle qu'en soit l'utilisation prévue, est interdite dans l'intégralité de l'enceinte de l'établissement.

Tout élève franchissant l'entrée du collège ou n'en étant pas encore physiquement sorti devra respecter cette interdiction : aucun appareil nommé ci-dessus ne devra donc être visible. Les élèves devront les éteindre et les ranger dans leur sac.

A.N : les déplacements EPS ainsi que les cours d'EPS ayant lieu hors de l'enceinte du collège, les sorties scolaires à la journée, relèvent des mêmes règles.

Exceptions :

- En cas d'urgence ou de nécessité, un élève pourra être autorisé à utiliser son téléphone portable par un personnel de Direction, de Vie Scolaire ou par un enseignant : l'appel se fera uniquement à proximité et sous le contrôle de la personne ayant permis l'utilisation.
- Une utilisation pédagogique du téléphone portable, spécifiée par le professeur, pourra également donner lieu à autorisation dans le collège pendant le temps scolaire.
- Pour les voyages scolaires de plus d'un jour, un règlement spécifique conjointement élaboré par la Direction et les professeurs organisateurs, précisera les assouplissements éventuels d'utilisation.

Toute infraction à cette interdiction sera consignée dans un registre dédié et sera sanctionnée selon le régime particulier précisé ci-dessous, et valable sur la totalité de l'année scolaire :

Infraction	Punition ou sanction
1 ^{ère} infraction	<ul style="list-style-type: none">- Observation écrite sur le carnet- Inscription au registre- Confiscation du téléphone : récupération par les parents sur rendez-vous avec la Direction (délai au choix des parents)
2 ^{ème} infraction	<ul style="list-style-type: none">- Inscription au registre- Confiscation du téléphone : récupération par les parents sur rendez-vous avec la Direction (délai au choix des parents)- + 1 heure de retenue
3 ^{ème} infraction	<ul style="list-style-type: none">- Inscription au registre « téléphone portable »- Saisie du téléphone : restitution aux parents sur rendez-vous avec la Direction dans un délai conjointement fixé par les 2 parties.- + 1 jour d'exclusion de l'établissement.

Toute infraction supplémentaire entraînera une sanction supérieure relevant de la décision de la Direction de l'établissement.

Signature de l'élève :

Signature du (des) représentant (s) légal (aux) :